



MAIRIE DE OYSONVILLE

République Française
Département d'Eure et Loir

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal –
Parc du Calvaire
Préparation et organisation de la soirée d'Halloween 2026**

Le Maire de la commune de OYSONVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la santé publique et la réglementation applicable en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant la demande présentée par la Commune en vue d'occuper temporairement le Parc du Calvaire pour les besoins de la préparation et de l'organisation de la soirée d'Halloween 2026 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de cette occupation afin de garantir la sécurité des personnes, la préservation des équipements publics et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est accordée à la Commune, représentée par Madame le Maire, Florence HÉRON pour l'occupation du Parc du Calvaire à l'occasion de la préparation, de l'installation des équipements et de l'organisation de la soirée d'Halloween 2026. Cette autorisation est strictement limitée aux besoins de la manifestation précitée.

Article 2 – Période d'occupation

L'occupation du Parc du Calvaire est autorisée du vendredi 23 octobre 2026 à 8 h 00 au lundi 2 novembre 2026 à 17 h 00.

Cette période comprend les opérations de préparation, d'installation, d'organisation de la soirée, de démontage et de remise en état des lieux.

À l'expiration de cette période, aucun matériel, équipement, décor ou installation lié à la manifestation ne devra demeurer sur le site, sauf accord exprès de la commune.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'organisateur s'engage à utiliser les lieux conformément à leur destination et exclusivement pour les besoins de la manifestation autorisée.

Il devra notamment :

- respecter les limites du périmètre mis à disposition et les consignes données par les services municipaux ;
- maintenir les accès nécessaires aux services de secours et aux services techniques ;
- ne pas entraver la circulation des piétons ni l'accès aux équipements publics ;
- ne procéder à aucune installation fixe, modification du terrain, fixation sur les arbres ou dégradation des espaces verts sans autorisation préalable de la commune ;
 - respecter les règles applicables en matière de bruit, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

Toute installation électrique, structure temporaire, décoration ou équipement devra être adapté à son usage et installé de manière à ne présenter aucun danger pour le public.

Article 4 – Sécurité de la manifestation

L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la préparation et de la manifestation, ainsi qu'à la sécurité des participants, des intervenants et des tiers.

Il lui appartient notamment :

- de veiller à la stabilité et à la conformité des installations temporaires ;
- de prévenir les risques d'incendie et de maintenir les accès de secours dégagés ;
- de sécuriser les câbles, éclairages, décors et autres équipements ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les accidents et les dégradations ;
- de respecter les prescriptions particulières qui pourraient être formulées par la commune ou les autorités compétentes.

L'organisateur demeure responsable de l'organisation matérielle de la manifestation, sans préjudice des pouvoirs de police du maire.

Article 5 – Propreté et remise en état

L'organisateur devra assurer la propreté du site pendant toute la durée de l'occupation. À l'issue de la manifestation, il procédera au démontage et à l'enlèvement de l'ensemble des installations, décors, matériels et déchets liés à l'événement.

Le Parc du Calvaire devra être restitué dans son état initial au plus tard le lundi 2 novembre 2026 à 17 h 00.

Toute dégradation constatée imputable à l'occupation ou à la manifestation pourra donner lieu à une demande de remise en état et, le cas échéant, à la facturation des frais correspondants, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 6 – Responsabilité et assurances

L'organisateur assume les responsabilités liées à l'installation, à l'utilisation des équipements et au déroulement de la manifestation, dans les limites prévues par les dispositions légales applicables. Il devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'organisation de la manifestation et à l'occupation temporaire du domaine public.

Une attestation d'assurance pourra être demandée par la commune avant le début de l'occupation.

Article 7 – Caractère personnel et précaire de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période définie à l'article 2.

Elle ne peut être cédée ni transférée à un tiers sans l'accord préalable de la commune.

Elle pourra être suspendue ou retirée en cas de nécessité liée à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, M. le Chef du Centre de secours de Sainville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau-Bleury Saint-Symphorien, et publié conformément aux règles en vigueur.

Fait à Oysonville, le 22 octobre 2026.

Le Maire,
Florence HÉRON

